

ARRETE DU MAIRE N°2026_127

Portant AUTORISATION

d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Rives,

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique sur l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de la Mairie, L. 3321-1 portant classification des boissons et L. 3335-1 et suivants relatifs aux zones protégées ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du Maire, L. 2122-18 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013-275-0010 du 2 octobre 2013 fixant l'heure générale de fermeture à 1 heure du matin et portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 : il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des Douanes et droits indirects ;

Vu la demande présentée par **SALIS Marilou**, présidente **de l'APEL de l'école Ste Geneviève** en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire prévu à l'occasion **d'un loto le samedi 7 mars 2026**.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'APEL de l'école Ste Geneviève est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion **d'un loto du samedi 7 mars 2026 de 17h00 au dimanche 8 mars 2026 01h00 au gymnase municipal**. À charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : L'APEL de l'école Ste Geneviève, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux ou pour saisir l'auteur de cette décision, la Ville de Rives, d'un recours gracieux.

Fait à Rives, le 26 février 2026

Le Maire,

Julien STEVANT